



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
à l'occasion de son élaboration
Courtacon (77)**

N°MRAe APPIF-2023-031
en date du 06/04/2023

Synthèse de l'avis

Le présent avis concerne le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Courtacon (77), porté par la commune dans le cadre de son élaboration, et sur son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Le projet d'élaboration du PLU de Courtacon est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence du site Natura 2000 « rivière du Vannetin ».

La commune comptait 239 habitants en 2019. Le projet de PLU prévoit d'atteindre 262 habitants d'ici 2040, ce qui implique la construction de seize nouveaux logements, dont cinq en extension urbaine. Aucune consommation d'espaces agricoles n'est prévue pour le développement d'activités ou d'équipements.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- les déplacements et pollutions associées.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- compléter l'état initial de l'environnement par une présentation de ses perspectives d'évolution et en mobilisant des données actualisées ;
- revoir à la baisse les objectifs de croissance démographique de la commune et les besoins de logements correspondant pour les mettre en cohérence avec les objectifs du SCoT du Grand Provinois ;
- compléter le rapport de présentation par un diagnostic des installations d'assainissement non collectif précisant les dysfonctionnements et/ou les risques pour la santé ou l'environnement ;

La MRAe a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet de PLU.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
2. L'évaluation environnementale.....	7
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	8
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.....	10
3.2. La gestion de la ressource en eau.....	11
3.3. Les déplacements et les pollutions associées.....	12
4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....	13
ANNEXE.....	15
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	16

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la commune de Courtacon pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Courtacon (Seine-et-Marne) à l'occasion de son élaboration et sur son rapport de présentation.

Le plan local d'urbanisme de Courtacon est soumis, à l'occasion de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'Autorité environnementale le 13 janvier 2023. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 27 janvier 2023. Sa réponse du 23 février 2023 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 06/04/2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Courtacon à l'occasion de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de PLU

Courtacon est une commune rurale de 239 habitants (Insee 2019), située dans le département de la Seine-et-Marne, à 18 km au nord de Provins. Elle fait partie de la communauté de communes du Provenois, qui regroupe 39 communes et compte 34 691 habitants.

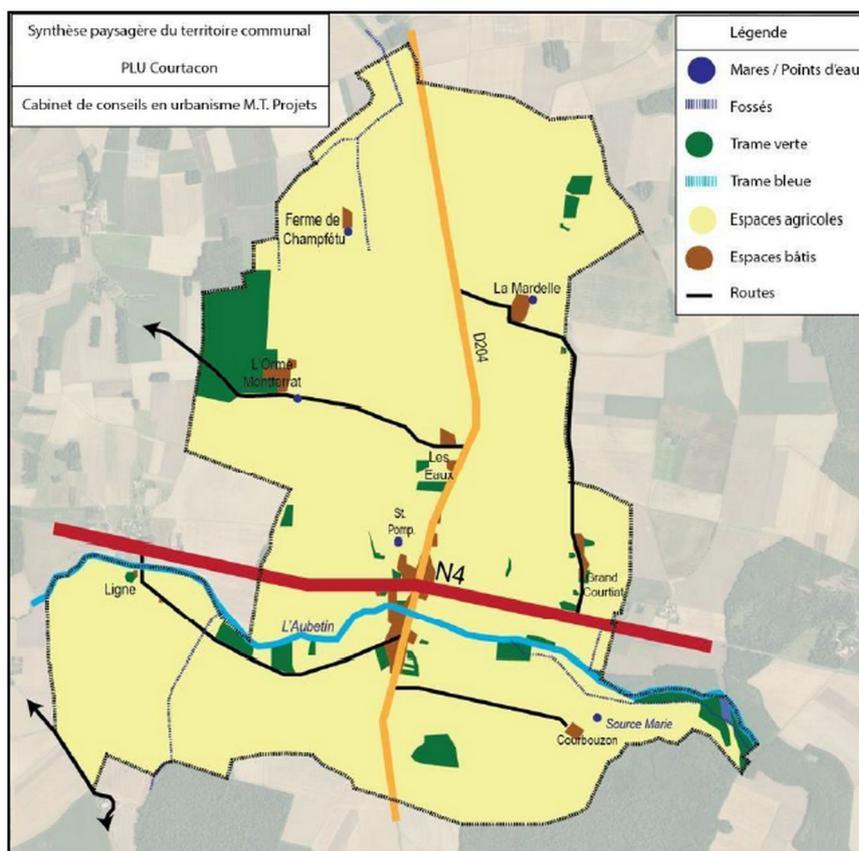


Figure 1: principaux espaces et continuités (rapport de présentation p. 52)

La commune de Courtacon s'étend sur 1 213 ha, sur le plateau de la Brie. Les espaces agricoles occupent la majorité du territoire communal (91 %), tandis que les espaces artificialisés représentent environ 3,2 % du territoire (mode d'occupation des sols 2021)². La partie nord du territoire est couverte par la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000, « rivière du Vannetin ». La rivière de l'Aubetin traverse la commune d'est en ouest. L'espace urbanisé s'est développé le long de deux axes structurants : la route nationale RN4 et la route départementale RD204, qui relie la Ferté-Gaucher à Provins. Quelques écarts et hameaux (La Mardelle, la Ferme de Champféty, l'Orme Montferat...) sont dispersés sur le reste du territoire.

2 <https://geoweb.iau-idf.fr/ressources/cartoviz/mos2021/communes/77137.pdf>

La commune est actuellement couverte par une carte communale. Par délibération du conseil municipal du 22 novembre 2013, la commune a engagé l'élaboration de son PLU. Le projet de PLU tel que présenté dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, constitue la deuxième proposition de la commune, le premier projet ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la part des services de l'État.

Le projet de PLU prévoit d'atteindre 262 habitants d'ici 2040, ce qui implique la construction de seize nouveaux logements, dont cinq en extension urbaine. Aucune consommation d'espaces agricoles n'est prévue pour le développement d'activités ou d'équipements.

Le plan de zonage du PLU divise le territoire communal en quatre zones :

- la zone urbaine comprenant le sous-secteur UB (« espaces urbanisés à vocation principale d'habitat »), le sous-secteur UE (« espaces à vocation principale d'équipements ») et le sous-secteur UX (« espaces à vocation d'activités économiques ») ;
- la zone à urbaniser 1AU « Route de Béton » ;
- la zone agricole comprenant le sous-secteurs AC (« secteur agricole classique à la constructibilité axée sur les exploitations ») et le sous-secteur AE (« secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STE-CAL) à vocation équestre ») ;
- la zone naturelle comprenant le sous-secteur NC (« secteurs naturels classiques à la constructibilité axée sur la mise en valeur des milieux ») et le sous-secteur NJ (« espaces de jardins et/ou de vergers à l'arrière de certaines constructions »).

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

Le dossier comporte la délibération du conseil municipal du 18 novembre 2022 qui présente les modalités selon lesquelles la concertation a été effectuée, en tire le bilan et arrête le projet de PLU. Les modalités de concertation retenues sont : la mise à disposition d'un registre et des pièces du PLU, la publication au bulletin municipal d'informations sur le projet, la tenue de trois réunions publiques.

D'après le bilan de la concertation, il est précisé que « le registre d'observations mis à la disposition du public a fait l'objet d'aucune observation » et « le bilan positif dans le sens des échanges et des demandes formulées, la présence des administrés lors des réunions publiques fut assez bonne : participation entre 15 et 30 personnes à chaque réunion ». Toutefois, le dossier ne fait pas état des éventuelles observations formulées par le public et de la façon dont elles ont été prises en considération.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont :

- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la gestion de la ressource en eau ;
- les déplacements et pollutions associées.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du projet d'élaboration de PLU est restituée dans le rapport de présentation. D'un point de vue formel, le rapport de présentation ne répond pas complètement aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport ne comporte pas de résumé non technique. L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, permettant au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet de PLU et de ses effets sur l'environnement. Le résumé doit porter sur toutes les phases de l'évaluation environnementale et contenir une présentation générale du PLU. Il convient donc de compléter le rapport de présentation par l'ajout d'un résumé non technique.

L'analyse de l'état initial de l'environnement (p. 44 à 73) aborde les principales thématiques mais cette analyse reste très générale. Elle ne permet pas de hiérarchiser et territorialiser les enjeux identifiés sur la commune. À titre d'exemple, la partie intitulée « Ressources et énergie » (p. 65 à 70) est uniquement traitée à l'échelle de la région francilienne, et s'appuie parfois sur des données anciennes (2009/2010). L'Autorité environnementale rappelle que les données 2019 relatives aux consommations énergétiques et aux émissions de gaz à effet de serre sont disponibles à l'échelle de la commune, et sont accessibles à partir de la base de données du réseau d'observation statistique de l'énergie³. Par ailleurs, l'Autorité environnementale observe que l'analyse ne présente pas les perspectives de l'évolution de l'état initial de l'environnement (c'est-à-dire dans le cas où le PLU ne serait pas mis en œuvre).

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement (p. 117-131) n'est pas aboutie. Elle ne permet pas de qualifier ni de quantifier les incidences du PLU (positives/négatives ou directes/indirectes). Toutefois, le projet de PLU intègre une analyse plus sectorielle, en réalisant notamment une étude de caractérisation des zones humides sur la zone 1AU « Route de Béton », zone ouverte à l'urbanisation. De manière générale, l'analyse des incidences aurait mérité une présentation plus structurée et lisible, mettant en parallèle les potentielles incidences du PLU et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées. Le chapitre 3 du présent avis rassemble les observations et recommandations de l'Autorité environnementale pour mieux prendre en compte l'environnement dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Les critères, indicateurs et modalités de suivi figurent dans l'évaluation environnementale (p. 131-133). L'Autorité environnementale note que les indicateurs de suivi ne sont pas dotés de valeurs initiales permettant de suivre leur évolution dans le temps. Elle constate aussi l'absence de valeurs cibles, ce qui ne permet pas non plus de connaître les objectifs poursuivis, ni de déclencher d'éventuelles mesures correctrices dans le cas où ils ne seraient pas atteints.

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- produire le résumé non technique prévu par la réglementation ;
- compléter l'état initial de l'environnement par une présentation des perspectives d'évolution du territoire sans le plan local d'urbanisme ;
- actualiser l'état initial avec les données les plus récentes, notamment celles qui sont disponibles à l'échelle de la commune ;
- doter les indicateurs de valeurs de référence et de valeurs cibles afin d'apprécier les effets du projet de PLU et de déclencher en cas d'écart constaté des mesures correctrices.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

La commune de Courtacon est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Provinois exécutoire depuis le 27 décembre 2021. Le SCoT du Grand Provinois regroupe la communauté de communes de Bassée-Montois et la communauté de communes du Provinois, soit 81 communes. L'armature territoriale du SCoT s'articule autour d'un pôle de centralité, des pôles intermédiaires, des pôles relais et les autres communes.

Le rapport de présentation consacre une analyse détaillée de l'articulation du projet de PLU avec les prescriptions du SCoT du Grand Provinois (p. 92-116). Après cet examen, le dossier estime que le PLU est compatible

³ <https://www.roseidf.org/outils-ressources/energif/>

avec le SCoT. Néanmoins, l'Autorité environnementale relève une incohérence avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

En matière de développement de l'habitat, le document d'objectifs et d'orientations (DOO) prévoit un développement maîtrisé de l'offre résidentielle, le réinvestissement du parc vacant et l'optimisation des enveloppes urbaines existantes. Pour la commune de Courtacon, le DOO fixe un objectif de production de dix logements sur la période d'application du SCoT⁴. Le projet de PLU de Courtacon ne reprend pas cet objectif⁵. Au regard de l'évolution démographique et du desserrement des ménages, le projet de PLU justifie un objectif de seize nouveaux logements pour atteindre une population de 262 habitants d'ici 2040. À ce titre, il est prévu la construction de onze logements en renouvellement urbain (trois par réhabilitation et huit par le comblement de dents creuses) et cinq logements en extension urbaine (sur la zone 1AU « route de Béton »).

Pour l'Autorité environnementale, l'objectif démographique du PLU de Courtacon semble ambitieux, compte tenu de la récente baisse démographique constatée sur la période 2013-2019 et des projections retenues par le SCoT. Le projet de PLU retient un taux de croissance de 0,5 % par an tandis que le SCoT s'appuie sur un taux de croissance annuel moyen de 0,29 % et plus spécifiquement pour la communauté de communes du Provenois un taux annuel moyen de 0,34 %⁶.

Par ailleurs, le projet de PLU ne mobilise pas le taux de vacance pour répondre au besoin de logements. Selon les données Insee, le taux de vacance s'élève à 11 % en 2019 (soit 12 logements vacants sur les 111 logements de la commune). Toutefois, le dossier indique « *selon la municipalité, 8 logements vacants sont comptabilisés en 2021 [...] la situation des logements vacants nous semble acceptable et nécessaire à maintenir* » (p.75 et 76).

L'Autorité environnementale s'interroge sur la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation un espace agricole alors que les projections démographiques et en conséquence les besoins en logements semblent surévalués et les potentialités de construction et de mobilisation des logements vacants ne semblent pas pleinement exploités.

(2) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la baisse les objectifs de croissance démographique de la commune et les besoins de logements correspondants pour les mettre en cohérence avec les objectifs du SCoT du Grand Provenois et de mettre en œuvre une politique de résorption du parc de logements vacants avant d'engager une extension urbaine.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

Le rapport de présentation justifie les choix retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU concernant notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la traduction réglementaire du projet de PLU (délimitation du zonage, règlement écrit, orientation d'aménagement et programmation).

Afin de limiter la consommation des espaces agricoles, le rapport précise que lors de l'élaboration du projet de PLU, « *les zones urbaines ont été réduites fortement aux sorties de village pour éviter les développements linéaires* », et qu'une « *parcelle classée en agricole au Nord de la RN4 a été retirée des zones constructibles du*

4 cf. prescription 84 du DOO : La programmation des 10 nouveaux logements est découpée en deux phases : 3 logements sur la période 2020-2030 et 7 logements sur la période 2030-2040.

5 cf. prescription 85 du DOO : « *la déclinaison territoriale de la programmation en logements devra être respectée dans les documents d'urbanisme locaux. [...] Les communes chercheront en priorité à optimiser les enveloppes urbaines existantes* ».

6 cf. le volet 4 du rapport de présentation du SCoT « justification des choix retenus » (p. 21 et suivantes).

projet » (p. 131). Il aurait été utile d'avoir une présentation plus explicite des différentes variantes étudiées conduisant d'une part à réduire le périmètre des zones urbaines et d'autre part à ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation sur la commune.

Le dossier ne présente pas clairement les scénarios de développement envisagés par la commune, qui auraient pu être étudiés pour répondre aux objectifs du PADD et qui pourraient être plus favorables à l'environnement.

La loi « Climat et résilience » du 22 août 2021 encadre le rythme d'artificialisation des sols, qui devra être divisé par deux au niveau national d'ici 2030 par rapport à la période 2010-2020, et fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050. Sans attendre la future évolution du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) qui devrait permettre de décliner et préciser cet objectif sur les territoires, il convient pour l'Autorité environnementale, d'inscrire dès à présent les évolutions du PLU dans la trajectoire de sobriété foncière requise.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale note que le projet de Plan climat-air-énergie territorial a été arrêté par la communauté de communes du Provinois. Certaines dispositions pourraient d'ores-et-déjà être intégrées dans les documents d'urbanisme dès lors qu'elles contribuent aux politiques de transition qui doivent être engagées dans les communes urbaines comme rurales.

(3) L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier les choix retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU au regard de leurs impacts potentiels sur l'environnement, par une analyse de solutions alternatives éventuellement envisageables ;
- préciser les mesures du projet de Plan climat-air-énergie territorial arrêté intégrées dans le PLU.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

La commune comporte en limite nord de son territoire la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000, « rivière du Vannetin » (FR1102007). En raison de l'éloignement du site Natura 2000 avec le secteur de développement 1AU, l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives sur les espèces d'intérêt communautaire.

Le dossier s'attache à préserver les différents éléments de la trame verte et bleue communale, par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A) et une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement du PLU distingue, en outre, les espaces de jardins et les vergers en fond de parcelles des zones bâties par un classement en zone naturelle de jardins (NJ).

La zone ouverte à l'urbanisation (1AU) est constituée d'une parcelle agricole cultivée⁷, située le long de l'Aubetin. Outre les justifications peu satisfaisantes du maintien de cette zone en extension urbaine, l'Autorité environnementale observe que les principes d'aménagements de l'OAP de la zone 1AU consistent à végétaliser les espaces libres en fond de parcelle « *de manière à favoriser la restauration de la diversité biologique du site* ».

⁷ Selon le registre parcellaire graphique recensant les zones agricoles déclarées par les exploitants au titre de l'année 2021, la parcelle est identifiée comme une parcelle de culture (mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins).



Figure 2: Localisation de la zone 1AU et surface indicative selon la MRAe.

(4) L'Autorité environnementale recommande d'analyser de manière détaillée les enjeux de biodiversité de la future zone 1AU et d'expliquer les moyens et objectifs recherchés pour restaurer la biodiversité présente.

S'agissant des cours d'eau présents sur la commune, le PLU se limite à préserver l'existant. Le PADD prévoit simplement de « *maintenir (voire renforcer) la ripisylve de l'Aubetin* » (p. 7). Compte tenu des constats relevés dans l'évaluation des incidences du site Natura 2000⁸, le projet de PLU pourrait se montrer plus ambitieux et fixer un objectif de restauration de la ripisylve du ru de l'Aubetin et du ru du Vannetin.

De manière générale, le projet de PLU se contente de décliner les éléments constitutifs de la trame verte et bleue. Le dossier ne reprend pas les autres éléments identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), notamment la continuité des milieux calcaire (sous-trame herbacée), ni les lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha (voir figures ci-dessous). Afin de les préserver et les restaurer, ces éléments sont à intégrer dans le règlement graphique du PLU.

8 Le dossier observe que « *la ripisylve du Vannetin est très peu marquée, voire inexistante par endroit* » (rapport de présentation p.124)



Figure 3: Corridor de la sous-trame herbacée (source: schéma régional de cohérence écologique).

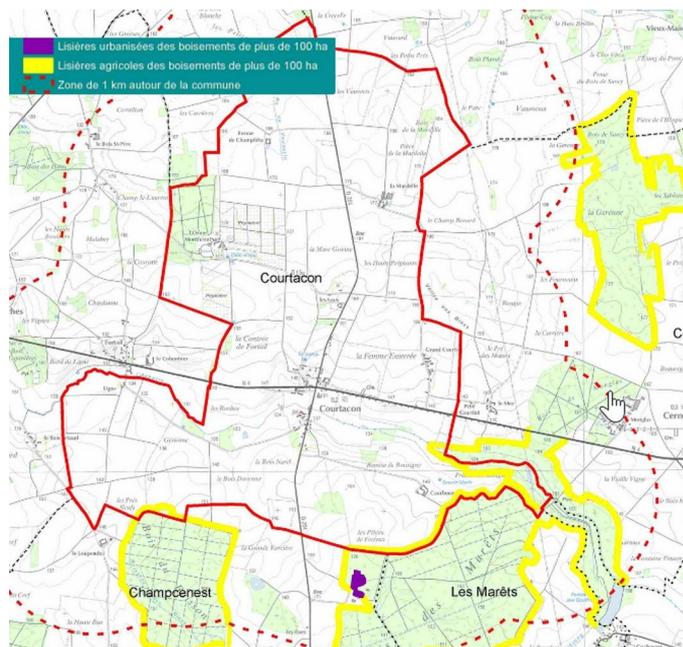


Figure 4: Lisières des boisements de plus de 100 ha (source: schéma régional de cohérence écologique).

(5) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'identification de l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique.

3.2. La gestion de la ressource en eau

■ Alimentation en eau potable (AEP)

D'après le dossier, l'alimentation en eau potable (AEP) est assurée par un forage situé sur la commune (rue de la Croix) captant les nappes des calcaires de Champigny et de Saint-Ouen. Selon les services de l'agence régionale de la santé, deux captages sont présents sur la commune : l'un dénommé « Courtacon 1 - BSS n°0221X0032/F » et l'autre « Courtacon 2 - BSS n°02221X0005/S1 ». Le captage « Courtacon 1 » est abandonné et ne semble pas avoir été rebouché. L'Autorité environnementale rappelle que les forages abandonnés constituent des sources potentielles de pollution des eaux souterraines. Il convient donc de préciser l'état actuel du captage « Courtacon 1 ». Les deux captages ne sont pas protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique. Toutefois, la commune de Courtacon est située dans le périmètre de protection éloigné du captage de Dagny, qui fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 13 février 2020.

S'agissant de la capacité du réseau d'alimentation en eau potable, le dossier précise que la commune est située en zone de répartition des eaux (ZRE). Il est indiqué que « des solutions alternatives devront être étudiées pour l'alimentation en eau des nouvelles zones à urbaniser, notamment via des interconnexions » (p. 17). Les incidences du projet de PLU sur la qualité et la disponibilité de la ressource en eau potable ne sont pas évaluées.

(6) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences du PLU sur la qualité et la disponibilité de la ressource en eau prenant en compte les projets de développements de la commune ainsi que l'impact du changement climatique.

■ Assainissement non collectif

Le rapport de présentation se contente d'indiquer que la commune est intégralement couverte par l'assainissement non collectif. Une présentation plus exhaustive des installations d'assainissement autonome existantes ainsi que les éventuelles non-conformités constatées sur celles-ci est attendue. En effet, des installations d'assainissement non collectif défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter d'importants risques sanitaires et environnementaux. Par ailleurs, le SCoT du Grand Provinois conditionne l'ouverture de toute nouvelle extension urbaine à « *la justification d'un dispositif conforme et ne présentant aucun risque sanitaire ni environnemental* »⁹.

(7) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une synthèse du diagnostic des installations d'assainissement non collectif précisant les dysfonctionnements et/ou les risques pour la santé ou l'environnement.

3.3. Les déplacements et les pollutions associées

Le centre-bourg est traversé d'est en ouest par la route nationale RN4, et du nord au sud par la route départementale RD204. D'après le dossier ces axes sont très utilisés par les véhicules et notamment les poids-lourds. L'Autorité environnementale relève que le dossier ne présente pas d'éléments d'analyse concernant l'état initial des déplacements (le volume du trafic), ni d'évaluation des impacts générés (le bruit, la qualité de l'air). Le dossier se contente d'indiquer que le secteur d'urbanisation est situé en retrait de la RN4.

La RN4 est classée en catégories 2 et 3 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres. D'après le dossier, « *un accroissement de population est de nature à augmenter le trafic routier. Cette augmentation devrait avoir un effet relativement modéré sur l'ambiance sonore du centre bourg et un effet nul sur les autres sites d'habitation (hameaux et écarts), notamment en raison de la vitesse réduite de circulation imposée par la configuration des lieux (en agglomération)* » (p. 121). S'agissant de la qualité de l'air, le dossier considère à juste titre, que la circulation routière constitue l'une des principales sources de pollutions atmosphériques, mais estime que « *le projet de développement urbain de la commune a été dimensionné pour modérer les sources de pollution.* » (p. 122).

Le rapport de présentation évoque également des difficultés de circulation des véhicules agricoles. Le dossier observe que « *le point noir principal est le franchissement de la RN4. Un second point noir existe au cœur des limites du bourg avec l'exploitation difficile d'une parcelle enclavée de faible importance* » (p. 32-33).

⁹ cf. prescription 93 du DOO.



Les points noirs sur la commune (source géoportail)

Figure 5: Les difficultés de circulation des véhicules agricoles (rapport de présentation p. 33).

L'Autorité environnementale note que le PADD ne fixe aucune orientation concernant cette problématique. D'ailleurs, le projet de PLU ne reprend pas non plus les enjeux identifiés par le SCoT du Grand Provenois concernant les aménagements de la route nationale RN4¹⁰.

(8) L'Autorité environnementale recommande de :

- caractériser les déplacements actuels de la RN4 et de la RD 204 et d'évaluer les impacts générés sur la santé ;
- expliquer pourquoi il n'a pas été envisagé de localiser le projet de construction en extension urbaine sur la zone correspondant au point noir de bruit (n°2) puisqu'il est caractérisé par le bruit généré par l'exploitation d'un terrain agricole bordé de part et d'autre d'habitations.

4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Courtacon envisage

¹⁰ cf. prescription 106 du DOO : les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer les renforcements de voirie souhaités à terme et les principes de déviation pour ne pas les rendre difficiles à réaliser.

de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr
L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 06 avril 2023

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Sabine SAINT-GERMAIN,
Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - produire le résumé non technique prévu par la réglementation ; - compléter l'état initial de l'environnement par une présentation des perspectives d'évolution du territoire sans le plan local d'urbanisme ; - actualiser l'état initial avec les données les plus récentes, notamment celles qui sont disponibles à l'échelle de la commune ; - doter les indicateurs de valeurs de référence et de valeurs cibles afin d'apprécier les effets du projet de PLU et de déclencher en cas d'écart constaté des mesures correctrices.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de revoir à la baisse les objectifs de croissance démographique de la commune et les besoins de logements correspondants pour les mettre en cohérence avec les objectifs du SCoT du Grand Provinois et de mettre en œuvre une politique de résorption du parc de logements vacants avant d'engager une extension urbaine.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier les choix retenus dans le cadre de l'élaboration du PLU au regard de leurs impacts potentiels sur l'environnement, par une analyse de solutions alternatives éventuellement envisageables ; - préciser les mesures du projet de Plan climat-air-énergie territorial arrêté intégrées dans le PLU.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande d'analyser de manière détaillée les enjeux de biodiversité de la future zone 1AU et d'expliquer les moyens et objectifs recherchés pour restaurer la biodiversité présente.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par l'identification de l'ensemble des éléments constitutifs de la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional de cohérence écologique.....11
- (6) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences du PLU sur la qualité et la disponibilité de la ressource en eau prenant en compte les projets de développements de la commune ainsi que l'impact du changement climatique.....12
- (7) L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une synthèse du diagnostic des installations d'assainissement non collectif précisant les dysfonctionnements et/ou les risques pour la santé ou l'environnement.....12
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - caractériser les déplacements actuels de la RN4 et de la RD 204 et d'évaluer les impacts générés sur la santé ; - expliquer pourquoi il n'a pas été envisagé de localiser le projet de construction en extension urbaine sur la zone correspondant au point noir de bruit (n°2) puisqu'il est caractérisé par le bruit généré par l'exploitation d'un terrain agricole bordé de part et d'autre d'habitations.....13